

Nouveau-Monde. Le service domestique des gens riches a été la destination du plus grand nombre. Ils n'ont pas tardé à devenir les confidens des plaisirs de leurs maîtres, et ce honteux ministère les a conduits à la liberté. Leurs descendans se sont alliés tantôt avec les Européens, tantôt avec les Mexicains, et ont formé la race nombreuse et vigoureuse des mulâtres, qui, comme celle des métis, mais deux ou trois générations plus tard, parvient à la couleur et à la considération des blancs. Ceux mêmes d'entre eux qui sont encore dans les fers ont pris un empire décidé sur le malheureux indigène. Ils ont dû cette supériorité à la faveur déplacée que leur accordait le gouvernement. Par cette raison, les Africains, qui, dans les établissemens des autres nations, sont les ennemis des blancs, en sont devenus les défenseurs dans les Indes espagnoles.

Mais pourquoi la faveur du gouvernement tomba-t-elle sur l'esclave acheté, de préférence à l'esclave conquis? C'est que l'injure faite à celui-ci était plus ancienne et plus grande que l'injure faite au premier; que celui-là était accoutumé au joug; qu'il fallait y accoutumer celui-ci, et que l'esclave d'un maître dont la politique l'a rendu maître d'un esclave est entraîné par cette distinction à faire cause avec le tyran commun. Si l'Africain, le défenseur des blancs dans les Indes espagnoles, fut partout ailleurs leur ennemi, c'est que partout ailleurs il obéissait toujours, et qu'il

ne commandait jamais; c'est qu'il n'était point consolé de son rôle par le spectacle d'un rôle plus malheureux que le sien. Aux Indes espagnoles, l'Africain est alternativement esclave et maître: dans les établissemens des autres nations, il est esclave du matin au soir.

Les Indiens forment la dernière classe des habitans dans une région qui appartenait tout entière à leurs ancêtres. L'infortune de ces peuples commença à l'époque même de la découverte. Colomb distribua d'abord des terres à ceux qui l'accompagnaient, et y attacha des naturels du pays en 1499. Cette disposition ne fut pas approuvée par la cour, qui, trois ans après, envoya Ovando à Saint-Domingue, avec ordre de rendre ces malheureux à la liberté. Ce nouveau commandant, tout barbare qu'il était, se conforma à la volonté de ses souverains: mais l'indolence des Américains et les murmures des Espagnols le déterminèrent bientôt à faire rentrer dans les fers ceux qui en étaient sortis, et à y en mettre un beaucoup plus grand nombre. Seulement il décida que ces esclaves tireraient quelque fruit de leur travail, soit qu'ils fussent employés à la culture des terres, soit qu'ils le fussent à l'exploitation des mines. Ferdinand et Isabelle confirmèrent en 1504 cet arrangement, avec la clause que le salaire serait réglé par le gouvernement.

Les dominicains qui venaient de passer dans la colonie s'indignèrent d'un ordre de choses qui

xxiii.
Ancienne
condition des
Indiens, et
leur état
actuel.

renversait tous les principes. Ils refusèrent, dans le tribunal de la pénitence, l'absolution aux particuliers qui sollicitaient ou même acceptaient ces dons qu'on appelait indifféremment répartitions ou commanderies; ils accablaient d'anathèmes, dans la chaire, les ministres ou les promoteurs de ces injustices. Les cris de ces moines, alors très-révérés, retentirent jusqu'en Europe, où l'usage qu'ils attaquaient avec tant d'amertume fut examiné de nouveau en 1510, et de nouveau confirmé.

Les Indiens trouvèrent, en 1516, dans las Casas, un défenseur plus vif, plus intrépide et plus actif que ceux qui l'avaient précédé. Ses sollicitations déterminèrent Ximènes, qui conduisait alors la monarchie avec tant d'éclat, à faire passer en Amérique trois religieux hiéronimites pour juger une cause deux fois jugée. Les arrêts qu'ils prononcèrent ne furent pas ceux que leur profession faisait présumer. Ils se décidèrent pour les répartitions : mais ils en déclarèrent déchus tous ceux des courtisans et des favoris qui ne résidaient pas dans le Nouveau-Monde.

Las Casas, que le ministère lui-même avait déclaré protecteur des Indiens, et qui, revêtu de ce titre honorable, avait accompagné les surintendants, revola en Espagne pour y vouer à l'indignation publique des hommes d'un état pieux qu'il accusait d'avoir sacrifié l'humanité à la politique. Il parvint à les faire rappeler, et on leur substitua

Figueroa. Ce magistrat prit le parti de réunir dans deux gros villages un assez grand nombre d'Indiens, qu'il laissa seuls arbitres de leurs actions. L'expérience ne leur fut pas favorable. Le gouvernement conclut de leur stupidité, de leur indolence, que les Américains étaient des enfans incapables de se conduire eux-mêmes, et leur condition ne fut pas changée.

Cependant il s'élevait de toutes parts des voix respectables contre ces dispositions. Les états de Castilles eux-mêmes demandèrent, en 1523, qu'on les annulât. Charles-Quint se rendit à tant de vœux. Il défendit à Cortez, qui venait de conquérir le Mexique, de donner des commanderies, et lui enjoignit de les révoquer, s'il y en avait déjà d'accordées. Lorsque ces ordres arrivèrent dans la Nouvelle-Espagne, les répartitions y étaient déjà établies comme dans les autres colonies, et les volontés du monarque ne furent pas exécutées.

De cette région, de toutes les régions soumises à la Castille, on marquait sans cesse que jamais il ne s'opérerait de vrais travaux, des travaux utiles dans le Nouveau-Monde, si les peuples assujettis cessaient d'être un moment à la disposition de leurs vainqueurs. La crainte d'avoir découvert sans fruit un si riche hémisphère faisait une grande impression sur le ministère; mais aussi n'avoir envahi une moitié du globe que pour en jeter les nations dans la servitude, était un

autre point de vue qui ne laissait pas d'alarmer quelquefois le gouvernement. Dans cette incertitude, on permettait, on défendait au hasard les commanderies. En 1536 l'autorité prit enfin un parti mitoyen, qui fut de les autoriser pour deux générations. Quoique accordées seulement pour un temps limité, jusqu'à cette époque, elles étaient réellement perpétuelles, parce qu'il était sans exemple que ces concessions n'eussent pas été renouvelées. Le roi continua à se réserver tous les Indiens établis dans les ports, ou fixés dans les villes principales.

Le protecteur de ces malheureux s'indigne de ces ordonnances. Il parle, il agit, il cite sa nation au tribunal de l'univers entier, il fait frémir d'horreur les deux hémisphères. O las Casas ! tu fus plus grand par ton humanité que tous tes compatriotes ensemble par leurs conquêtes. S'il arrivait dans les siècles à venir que les infortunées contrées qu'ils ont envahies se repeuplassent, et qu'il y eut des lois, des mœurs, de la justice, de la liberté, la première statue qu'on y élèverait serait la tienne. On te verrait t'interposer entre l'Américain et l'Espagnol, et présenter, pour sauver l'un, ta poitrine au poignard de l'autre. On lirait sur le pied de ce monument : DANS UN SIÈCLE DE FÉROCITÉ, LAS CASAS, QUE TU VOIS, FUT UN HOMME BIENFAISANT. En attendant, ton nom restera gravé dans toutes les âmes sensibles ; et lorsque tes compatriotes rougiront de la barbarie de leurs

prétendus héros, ils se glorifieront de tes vertus. Puissent ces temps heureux n'être pas aussi éloignés que je l'apprends !

Charles-Quint, éclairé par ses propres réflexions, ou entraîné par l'éloquence impétueuse de las Casas, ordonne, en 1542, que toutes les commanderies qui viendront à vaquer soient indistinctement réunies à la couronne. Ce statut est sans force au Mexique, et dans le Pérou il allume une guerre sanglante et opiniâtre. On est réduit à l'annuler trois ans après ; mais l'autorité se trouve assez solidement établie en 1549 pour oser braver les murmures, pour n'être plus arrêtée par la crainte des soulèvements.

A cette époque la loi décharge les Indiens de tout service personnel, et règle le tribut qu'ils seront obligés de payer à leurs commandeurs. Elle défend à ces maîtres, jusqu'alors si oppresseurs, de résider dans l'étendue de leur juridiction et d'y coucher plus d'une nuit. Elle leur défend d'y avoir une habitation et d'y laisser leur famille. Elle leur défend d'y posséder des terres, d'y faire élever des troupeaux, d'y former des ateliers. Elle leur défend de se mêler des mariages de leurs vassaux et d'en prendre aucun à leur service. L'homme chargé de percevoir leurs droits doit avoir l'attache du magistrat, et donner caution pour les vexations qu'il se pourrait permettre.

La taxe imposée aux naturels du pays pour faire subsister les conquérans avec quelque dignité

n'est pas même une faveur purement gratuite. Ces maîtres orgueilleux sont obligés de réunir leurs sujets dans une bourgade, de leur bâtir une église, de payer le ministre chargé de leur instruction. Ils sont obligés d'établir leur domicile dans la ville principale de la province où est située leur répartition, et d'avoir toujours des chevaux et des armes en état de repousser l'ennemi, soit étranger, soit domestique. Il ne leur est permis de s'absenter qu'après s'être fait remplacer par un soldat agréé du gouvernement.

Ces réglemens n'éprouvèrent aucune altération remarquable jusqu'en 1568 : alors on décida que les commanderies, qui depuis trente-deux ans étaient concédées pour deux vies, continueraient à être données de la même manière ; mais que celles dont le revenu excéderait dix mille livres seraient grévées de pensions. Toutes devaient à l'avenir être affichées lorsqu'elles deviendraient vacantes, et, à mérite égal, être distribuées de préférence aux héritiers des conquérans, et ensuite aux descendans des premiers colons. La cour, s'apercevant que la faveur décidait plus souvent de ces récompenses que les talens ou l'ancienneté, voulut, en 1608, qu'elles fussent nulles, si elle ne confirmait dans six ans pour le Pérou, et dans cinq ans pour le reste de l'Amérique, les grâces accordées par les vice-rois. Cependant le commandeur entrait en jouissance aussitôt qu'il était nommé. On exigeait seulement qu'il assurât

la restitution des sommes qu'il aurait touchées, si le choix qu'on avait fait de lui n'était pas ratifié dans le temps prescrit par les ordonnances.

Au commencement du dernier siècle, le gouvernement s'appropriâ le tiers du revenu des commanderies. Peu après il le prit entier dans la première année, et ne tarda pas à défendre à ses délégués de remplir celles qui deviendraient vacantes. Elles furent enfin toutes supprimées en 1720, à l'exception de celles qu'on avait données à perpétuité à Cortez, et à quelques hôpitaux ou communautés religieuses. A cette époque si remarquable dans les annales du Nouveau-Monde, les Indiens ne furent plus dépendans que de la couronne.

Cette administration fut-elle la meilleure qu'il fût possible d'adopter pour l'intérêt de l'Espagne et le bonheur de l'autre hémisphère ? Qui le sait ? Dans la solution d'un problème où se compliquent les droits de la justice, le sentiment de l'humanité, les vues particulières des ministres, l'empire de la circonstance, l'ambition des grands, la rapacité des favoris, les spéculations des hommes à projets, l'autorité du sacerdoce, l'impulsion des mœurs et des préjugés, le caractère des sujets éloignés, la nature du climat, du sol et des travaux, la distance des lieux, la lenteur et le mépris des ordres souverains, la tyrannie des gouverneurs, l'impunité des forfaits, l'incertitude et des relations et des délations, et de tant d'autres

éléments divers , doit-on être surpris de la longue perplexité de la cour de Madrid , lorsqu'au centre des nations européennes , au pied des trônes , sous les yeux des administrateurs de l'état , les abus subsistent et s'accroissent souvent par des opérations absurdes ? Alors on prit l'homme dont on était entouré pour le modèle de l'homme lointain , et l'on imagina que la législation qui convenait à l'un convenait également à l'autre. Dans des temps antérieurs , et peut-être même encore aujourd'hui , confondons-nous deux êtres séparés par des différences immenses , l'homme sauvage et l'homme policé ; l'homme né dans les bras de la liberté , et l'homme né dans les langes de l'esclavage. L'aversion de l'homme sauvage pour nos cités naît de la maladresse avec laquelle nous sommes entrés dans la forêt.

Mais les dernières lois , quelle influence eurent-elles d'abord , quelle influence ont-elles de nos jours sur la destinée des Indiens ? A proprement parler , aucune. Ces infortunés continuent à être dégradés par cette religion , la même qui devait ennoblir leur existence. Pour être en droit de les asservir ou de les assassiner , les premiers conquérans refusèrent de les reconnaître pour être de l'espèce humaine. Des prêtres impatients d'établir leur domination les baptisèrent par milliers sans s'être donné le soin de les instruire des dogmes et de la morale du christianisme. Le retour habituel de ces néophytes à leurs ancien-

nes superstitions les fit priver de l'eucharistie. On les jugea trop bornés pour répondre de leur foi à l'inquisition ; et , par mépris pour leur imbécillité , on les laissa sous la juridiction de leurs évêques. Jamais aucun d'eux ne fut honoré du sacerdoce ; aucun d'eux ne fut jamais admis dans une congrégation monastique.

Les Indiens éprouvent la même dégradation dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique. Ceux d'entre eux qu'un hasard heureux ou malheureux n'a pas fixés dans les villes sont tous réunis dans des bourgades qu'il ne leur est pas permis de quitter , et où ils forment des assemblées municipales présidées par leur cacique. A chacun de ces villages est attaché un territoire plus ou moins étendu , selon la nature du sol et le nombre des habitans. Une partie est cultivée en commun pour les besoins publics , et le reste distribué aux familles pour leurs nécessités particulières. La loi a voulu que ce domaine fût inaliénable. Elle permet cependant de temps en temps d'en détacher quelques portions en faveur des Espagnols , mais toujours avec l'obligation d'une redevance annuelle dirigée au profit des vendeurs sous l'inspection du gouvernement. Aucune institution n'empêche les Indiens d'avoir des champs en propre ; mais rarement ont-ils le pouvoir ou la volonté de faire des acquisitions.

Comme l'opprobre brise tous les ressorts de l'âme , un des principes de cette pauvreté , de ce

découragement, doit être l'obligation imposée à ces malheureux, de faire seuls par corvée les travaux publics. Sont-ils payés de ce travail humiliant? La loi l'ordonne. De quelle distance peut-on les tirer? combien de temps peut-on les retenir? Cela dépend du gouvernement local.

Un autre devoir des Indiens, c'est d'être à la disposition de tous les citoyens; mais uniquement pour les ateliers et les cultures de nécessité première; mais à tour de rôle; mais pour dix-huit jours de suite seulement; mais pour un salaire prescrit par les ordonnances.

Une obligation plus onéreuse encore, c'est celle d'exploiter les mines. Les administrateurs en étaient originairement les seuls arbitres. Des statuts qui variaient souvent la réglèrent dans la suite. Au temps où nous écrivons, les ordonnances exemptent du travail des mines les Indiens qui en sont éloignés de trente milles, ou qui sont nés sous un climat beaucoup plus chaud que les régions glacées où la nature a presque toujours placé ces funestes trésors. On n'y doit appeler que le septième des Péruviens, et le vingt-cinquième des Mexicains, beaucoup plus nombreux. Les uns et les autres n'y peuvent être retenus que six mois, et chacun d'eux reçoit tous les jours environ quarante sous pour son salaire. Il est plus considérable pour les métis et pour les mulâtres, que le besoin, le libertinage, l'espoir du vol, ont poussés vers cet enfer. Un meilleur traitement

leur est accordé, parce qu'ils sont plus intelligens, qu'ils sont plus robustes que les hommes de corvée, et qu'ils sortent rarement de la carrière, regardée comme vile, dans laquelle ils sont une fois entrés. C'est aussi l'unique ressource des aborigènes qu'on a engagés ou forcés à s'établir avec leurs familles sur ces stériles et sauvages montagnes.

Un tribut que les Indiens mâles depuis dix-huit jusqu'à cinquante ans doivent au gouvernement met le comble à tant de calamités. Il ne passe pas cinq ou six livres au Mexique, et s'élève à quinze, à vingt, ou même à trente, dans le Pérou. On connaît la cause d'une inégalité si monstrueuse. C'était en denrées que s'acquittait originairement la taxe. Les contribuables, fatigués des vexations qu'il leur fallait sans cesse éprouver, souhaitèrent qu'elle fût convertie en métaux, et le demandèrent à des époques différentes. Un fisc insatiable n'accéda au vœu des peuples qu'à condition qu'il lui serait donné en argent une valeur égale à celle qu'avaient alors les productions dont il faisait le sacrifice. De l'aveu de tous les écrivains instruits, c'est la seule raison de l'énorme disproportion qui se trouve malheureusement établie entre les contributions de l'Amérique méridionale et de l'Amérique septentrionale. Quelle que soit l'imposition, le quart en est distribué au pasteur, au cacique, à l'Espagnol chargé dans chaque province d'empêcher

l'oppression des aborigènes , ou mis en réserve pour secourir la communauté dans ses calamités.

Telle est la condition légale des Indiens : mais qui pourrait dire ce que les injustices privées ou publiques doivent ajouter à un fardeau déjà trop pesant ? Se jouant insolemment d'une autorité placée à un trop grand éloignement pour pouvoir les intimider , le simple citoyen et le dépositaire du pouvoir exigent tyranniquement du peuple asservi les fatigues auxquelles il est bien ou mal condamné , lui imposent arbitrairement des travaux dont les ordonnances le dispensent, et ne paient ses sueurs qu'au gré de leur sordide avarice. La cour de Madrid ignore une partie de ces vexations , ferme les yeux sur le plus grand nombre , et souvent les autorise par son silence , quelquefois même en dérogeant ouvertement à ses statuts les plus solennellement promulgués.

Féroces Espagnols , d'abord vous doutâtes si les habitans du nouvel hémisphère n'étaient pas des animaux qu'on pouvait égorger sans remords. Peu s'en fallut que vous ne leur enviassiez la connaissance de l'Être suprême, votre père commun. Mais quand vous leur eûtes permis de lever aussi leurs regards et leurs mains vers le ciel ; quand vous les eûtes initiés aux cérémonies et aux mystères , associés aux prières , aux offrandes , aux espérances à venir d'une religion commune ; quand vous les eûtes avoués pour frères , l'horreur ne redoubla-t-elle pas lorsqu'on vous vit fouler aux

pieds les liens de cette consanguinité sacrée ? Ce reproche s'adresse aux dévastateurs , quels qu'ils soient , du Nouveau-Monde , et plus particulièrement à ce qu'on appelle alcade au Mexique , et corrégidor au Pérou.

C'est un magistrat chargé , sous l'inspection du vice-roi ou des tribunaux , de la justice , de la finance , de la guerre , de la police , de tout ce qui peut intéresser l'ordre public dans un espace de trente , de quarante , de cinquante lieues. Quoique la loi lui défendît , comme aux autres dépositaires de l'autorité , d'entreprendre aucun commerce , il s'empara dès les premiers temps de tout celui qu'il était possible de faire avec les Indiens soumis à sa juridiction. Comme sa commission ne devait durer que cinq ans , il livrait presque en arrivant les marchandises qu'il avait à vendre , et employait aux recouvrements le reste de son exercice. L'oppression devint générale. Les malheureux indigènes furent toujours écrasés par l'énormité des prix , et souvent par l'obligation de prendre des effets qui leur étaient inutiles , mais que le tyran avait été lui-même quelquefois réduit à recevoir des négocians qui lui accordaient un crédit long et dangereux. On refusait tout ou presque tout aux pauvres , et l'on surchargeait ceux qui jouissaient de quelque aisance. Aux échéances les paiemens étaient exigés avec une sévérité barbare par un créancier à la fois juge et partie ; et les peines les plus graves décernées

contre les débiteurs qui manquaient aux engagements libres ou forcés qu'ils avaient pris.

Ces atrocités, plus criantes et plus communes dans l'Amérique méridionale que dans la septentrionale, affligeaient vivement les chefs humains et justes. Ils croyaient pourtant devoir les tolérer, dans la persuasion où l'on était généralement que, si la chaîne qui existait était une fois rompue, des peuples indolens et sans prévoyance manqueraient de vêtemens, d'instrumens d'agriculture, de bestiaux nécessaires pour tous les travaux, et tomberaient sans délai dans une inaction et une misère extrêmes. Quelques hommes sages travaillèrent à rapprocher des intérêts si opposés. Aucune de leurs idées ne fut jugée praticable. Un moyen sûr de diminuer le désordre aurait été d'accorder un meilleur traitement aux magistrats qui allaient chercher dans l'autre hémisphère une fortune que leur pays natal leur refusait : mais le ministère se refusa toujours à cette augmentation de dépense. Depuis 1751, les alcades et les corregidores sont obligés d'afficher dans le lieu de leur résidence les marchandises qu'ils ont à vendre, et le prix qu'ils y veulent mettre. S'ils s'écartent de ce tarif, approuvé par leurs supérieurs, ils doivent perdre leur place et restituer le quadruple de ce qu'ils ont volé. Ce règlement, qui s'observe assez exactement, a un peu diminué les déprédations.

XXIV.
Gouverne-

Il fallait un gouvernement aux différens peu-

ples dont nous venons de parler. La cour donna la préférence au plus absolu ; et ce furent vraisemblablement les calamités anciennes ou nouvelles de la monarchie qui dictèrent ces résolutions.

Lorsque les Vandales avaient enlevé l'Espagne aux Romains, et que les Goths en avaient chassé les Vandales, le système féodal s'était établi dans cette région comme dans le reste de l'Europe. Ces principes n'étaient pas ceux des Arabes : mais ces conquérans éclairés, jugeant qu'il y aurait eu du danger à trop contrarier les habitudes du peuple qu'ils venaient d'asservir, lui laissèrent ceux de ses usages que leur sûreté ne réprouvait pas. Sa religion, ses lois sur la propriété, ses formes dans l'administration de la justice, sa manière de lever les contributions, ces droits et quelques autres moins importans lui furent conservés. Ceux des anciens habitans qui s'étaient réfugiés dans les Asturies reprirent quelques-unes des provinces qu'ils avaient été forcés d'abandonner aux musulmans ; et l'on juge bien qu'ils ne tardèrent pas à y rétablir la constitution politique qu'ils y avaient laissée. La féodalité y fut même poussée plus loin qu'elle ne l'avait jamais été dans aucune des nombreuses contrées où les barbares du nord l'avaient introduite.

Les causes de cette innovation sont connues. Les princes que s'étaient donnés les chrétiens n'avaient que peu d'autorité, et n'avaient point de

ment civil
établi par
l'Espagne
dans le Nou-
veau-Monde.